

Le Maire d'Apprieu

- Vu** Le Code de la Sécurité Intérieur, dans ses articles L132-1, L511-1 et L511-2 ;
Vu Le Code Générale des Collectivités Territoriales, dans ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5
Vu la demande présentée par la société **ETS LAPIZE DE SALLEE** en date du **29 Octobre 2025** aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation.

Considérant Qu'en raison des travaux suivants : **Réalisation de tranchée et pose de borne en limite de propriété.**

Considérant Qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise :

- **LAPIZE DE SALLEE - 42 RD 821 LIEU-DIT CHARAMEILLE - 07430 DAVEZIEUX**

Est autorisée à effectuer du **04/12/2025 au 19/12/2025**,

Les travaux suivants :

- **Tranchée en bordure et pose de borne en limite de propriété.**

Sur les lieux et voies ci-après : si plusieurs voies les nommées une à une

- **Route de Lyon (D520)**

Article 2 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 04/12/25 au 19/12/25 soit 15 jours :

- **Route de Lyon, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur l'emprise du chantier ;**
- **La circulation pourra être réduite sur une voie et alternée par K10 ; La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir à hauteur du chantier,**
- **Un itinéraire conseillé pour les piétons sera mis en place avec traversée de la chaussée sur la route de Lyon par les passages piétons aménagés ou existants.**

Article 3 : La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par L'entreprise **LAPIZE DE SALLEE** et, en matière de stationnement, au moins **7 jours avant le début des travaux.**

- Article 4 :** L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.
- Article 5 :** Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements prévus à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.
- Article 6 :** Toute intervention des Services Techniques Municipaux, en cas de danger pour les usagers, sera facturé directement à l'Entreprise.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa date d'affichage.
- Article 8 :** Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Policier Municipal, M. le Commandant de Brigade de la gendarmerie de LE GRAND LEMPS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Apprieu, **le 18/11/2025**

Dominique PALLIER



Maire d'Apprieu